



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 30 Mai 2024 à 17h30

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

M. KRUG Didier

Excusés :

MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule C

N° du match : 26083908 : Dun S/ Auron US (1) – Lunery Rosières US (1)

du 26/05/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Lunery Rosières US**, du 24/05/2024 à 10h36 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lunery Rosières US (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif x 3)**,

Inflige une amende de **105 € (35 € x 3)** au club de **Lunery Rosières US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D3 – Poule D

**N° du match : 27778874 : Ent. Cœur Val/Reuilly (1) – Ent. Barangeonnaise (1)
du 25/05/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Massay SC, gestionnaire de l'Ent. Cœur Val/Reuilly** du 24/05/2024 à 11h24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Cœur Val/Reuilly (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent. Barangeonnaise (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **50 € (25 € x 2)** au club de **Massay SC, gestionnaire de l'Ent. Cœur Val/Reuilly**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.



Forfait par avance dans les délais :

Critérium U13 D2 – Poule A

**N° du match : 27727819 : US3C (1) – Dun S/ Auron US (1)
du 01/06/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de l'**US3C** du 30/05/2024 à 12h22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US3C (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Dun S/ Auron US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif x 3)**,

Inflige une amende de **75 € (25 € x 3)** au club de l'**US3C**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique
N° du match : 27220820 : Trouy ES (1) – Soulangis AS (1)
du 02/06/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Trouy ES**, du 28/05/2024 à 19h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Trouy ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Soulangis AS (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif x 3)**,

Inflige une amende de **105 € (35 € x 3)** au club de **Trouy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D2 CD 18 – Poule A

**N° du match : 26833971 : Bourges Moulon ES (3) – Massay SC (2)
du 26/05/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Massay SC**, du 25/05/2024 à 09h53 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Massay SC (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Bourges Moulon ES (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif x 3)**,

Inflige une amende de **210 € (70 € x 3)** au club de **Massay SC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat D3 – Garage des Stuarts Distinction – Poule B

**N° du match : 26083640 : Herry US (1) – Brécycy ES (1)
du 26/05/2024**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Brécycy ES**, du 25/05/2024 à 09h15 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Brécy ES (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Herry US (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait dernière journée du Championnat (Tarif x 3)**,

Inflige une amende de **210 € (70 € x 3)** au club de **Brécy ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait hors délais :

Championnat U18 D2 – Poule B N° du match : 27726833 : US3C (1) – Ent. ASC/EST (2) du 26/05/2024
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **La Chapelloise AS, gestionnaire de l'Ent. ASC/EST** du 25/05/2024 à 11h37 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Ent. ASC/EST (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US3C (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **140 € (70 € x 2)** au club de **La Chapelloise AS, gestionnaire de l'Ent. ASC/EST**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Championnat Seniors Féminines à 8 – Poule Unique

N° du match : 27220813 : Ids St Roch FR (1) – Ent. St Hilaire Vignoux (1)
du 26/05/2024

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]***»,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l' **Ent. St Hilaire Vignoux (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, qui dispose que « ***En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci.*** »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l' **Ent. St Hilaire Vignoux (1)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Ids St Roch FR (1)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District, **Forfait avant-dernière journée du Championnat (Tarif x 2)**,

Inflige une amende de **140 € (70 € x 2)** au club de **Vignoux CS, gestionnaire de l'Ent. St Hilaire Vignoux** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Suspicion de tentative de fraude :

Championnat Vétérans – Poule A

N° du match : 27206273 : Fussy St Martin FC (2) – Ent. Ushms/Parassy (1)
du 17/05/2024

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort des rapports des 2 clubs que la rencontre n'a effectivement pas eu lieu mais, qu'une Feuille de Match Informatisée a été établie, indiquant un résultat, pour éviter un forfait et une amende.

Considérant l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.** »

Par ces motifs :

Décide :

- de donner match perdu par pénalité suite à fausse déclaration, aux clubs de **Fussy St Martin FC** et de l'**Ent. Ushms/Parassy** (0 – 3 et - 1 point), en application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- d'amender les deux clubs responsables de cette situation d'une amende forfaitaire de **200 €** chacun, (somme portée au débit du compte de chacun des 2 Clubs).

⇒ **Transmet le présent dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

ÉDUCATEUR DÉCLARÉ ABSENT

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

N° du match : 26833972 : Nançay Neuvy Vouzeron US (1) – Argent CS (1)

du 26/05/2024

Considérant que l'article 4.b du Statut des Educateurs et Entraîneurs (concernant l'encadrement technique des équipes en D2) dispose que « **Participation au Championnat Départemental 2 : 1 éducateur, titulaire de l'attestation senior des formations modulaires ou équivalent** »

Considérant que l'article 7.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs dispose que « **Les clubs participant aux championnats de football de Départemental 1 et Départemental 2 au sein du District du Cher doivent avoir sollicité une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge d'une équipe au plus tard le jour de sa prise de fonction.**

A compter du premier match officiel placé sous l'égide du District du Cher (coupe et/ou championnat) et jusqu'à la régularisation complète de leur situation, les clubs sont sanctionnés, de plein droit et sans formalité préalable, de l'amende prévue à la rubrique « TARIFS » du District du Cher. »

Considérant que le club de **Nançay Neuvy V. US** était en infraction sur la rencontre de **Championnat D2 – CD 18 – Poule B, Nançay Neuvy Vouzeron US (1) – Argent CS (1) du 26/05/2024**, du fait de l'absence de son éducateur déclaré,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Nançay Neuvy Vouzeron US**.



III – INFORMATIONS

Palmarès des Coupes 2023/2024

Finale Coupe du CHER U15 - Michelle BELLACHES

Vainqueur : Bourges Foot 18
Finaliste : Bourges Moulon ES

Finale Coupe du CHER Consolante U15

Vainqueur : Loire Val d'Aubois O.
Finaliste : Bourges Gazélec S.

Finale Coupe du CHER U18 - Gérard PICHONNAT

Vainqueur : Bourges Foot 18
Finaliste : Vierzon FC

Finale Coupe du CHER Consolante U18 - Françoise SINEAU

Vainqueur : Bourges Justices ES
Finaliste : Entente Cher Nord

Trophées des Champions

La Commission informe que les **Finales des Trophées des Champions** se dérouleront le Dimanche 09 Juin 2024 au stade A. Soubiran de St Florent S/ Cher aux horaires suivants :

Trophée des Champions – D4 Soir de Match

Nérondes FC (1) – Bourges Moulon ES (4) à 14h00

Trophée des Champions – D3 Garage des Stuarts Distinxion

Baugy AS (1) – Dun S/ Auron US (1) à 16h00

Trophée des Champions – D1 Trophée Mutuale

Charenton du Cher US (1), remise à 18h00

Trophée des Champions – D2 CD 18

Aubigny S/ Nère ES (1) – Ste Solange US (1) à 18h30



IV – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et**

au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.** » et « **Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.** »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « **Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « **En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "[Amendes](#)".** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« **A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « **Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.**»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :**

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la lère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des au 24 au 26/05/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
25/05/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule F Vierzon Fc 4 - Marmagne B. Bouy Es 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
25/05/2024	Critérium U13 Départemental 2 / Poule B Chapelloise As 1 - Lury Méreau Usa 1	Feuille de match informatisé transmise le 27/05/2024 à 17h20
25/05/2024	U15 Départemental 3 / Poule A E.B.S.V 1 - Ent. Slc Vz / Vfc 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
26/05/2024	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique Ent. Usc/Aso 1 - Ent Justices/Plaimpi 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

Par ces motifs :

Inflige une amende de **20 €** aux clubs de :

- **Chapelloise AS**, pour la rencontre de Critérium U13 D2 / Poule B du 25/05/2024 (Feuille de match informatisé transmise le 27/05/2024 à 17h20).

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

→ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

→ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

V – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F).

TOURNOIS

St Germain AS : Tournoi U11 et U13 du 15/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

St Germain AS : Tournoi U15 du 16/06/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇒ [Seniors](#)
- ⇒ [U18 et U19](#)
- ⇒ [U16 et U17](#)
- ⇒ [U14 et U15](#)
- ⇒ [U12 et U13](#)
- ⇒ [U10 et U11](#)
- ⇒ [Seniors Féminines](#)
- ⇒ [Vétérans](#)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30 Mai 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 18h30.

Le Président de la Commission,



Johan MICHOUX

La Secrétaire de la Commission,



Marie-Claude CHABANCE